



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'urbanisme

ARRÊTÉ n° 2019-2487/SG/DCL du 8 juillet 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de création d'un parking provisoire de 411 places dans la ZAC Océan Indien
sur la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'un parking provisoire de 411 places dans la ZAC Océan Indien, présentée le 5 juin par l'université de La Réunion, considérée complète le 20 juin 2019 et enregistrée sous le numéro 2019-DCL-BU-48 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS OI) en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste à réaliser une aire de stationnement de 411 unités sur une surface de 11 421 m² destinée aux futurs usagers de l'UFR de Santé et de l'ESIROI en cours de construction ;
- les travaux consistent en un défrichage de la parcelle sur 1,15 ha, la mise en œuvre de grave assurant une perméabilité de places de stationnement, la mise en œuvre de bicouche pour 8 places accessibles pour PMR et un bassin de récupération des eaux pluviales ;
- le projet relève de la catégorie **41^oa** du tableau annexé à l'article R.122-2 modifié du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas, les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;
- le projet s'inscrit dans un projet global comprenant l'UFR de Santé, l'ESIROI et le parking silo définitif qui sera construit ultérieurement sur une autre parcelle ;
- selon la nécessité d'obtenir une dérogation à l'interdiction de défrichage et les caractéristiques du projet global, le projet relève potentiellement d'autres catégories du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé en espace d'urbanisation prioritaire au SAR approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet est situé en zone à urbaniser AUza au PLU de la commune de Saint-Pierre, approuvé le 26 octobre 2005, qui recouvre les terrains de la ZAC Océan Indien destinés à accueillir des constructions à usage d'habitat, d'hôtellerie, de commerces, de bureaux, de services, d'équipements et d'activités compatibles avec l'habitat ;
- le projet s'inscrit en partie dans la zone d'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui interdit toute construction et installations à l'intérieur de la bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RN n°2 ;
- le projet n'est pas concerné par des mesures de prescription et d'interdiction au Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels de la commune de Saint-Pierre approuvé le 1^{er} avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que

- la zone d'étude se situe dans une zone fortement anthropisée, ne présentant pas une sensibilité écologique particulière ;
- le diagnostic écologique réalisé en mai 2019 indique la présence majoritaire d'espèces végétales exotiques à caractère envahissant, hormis une flore endémique très rare (lataniers rouges) plantés par l'homme en bordure de route et quelques espèces indigènes (comme l'herbe à Polisson) ;
- sur les aspects faunistiques, le diagnostic écologique indique également la présence d'espèces indigènes communes d'arthropodes, d'oiseaux nicheurs comme l'oiseau à lunette gris qui constitue une espèce endémique protégée, et d'oiseaux marins (pétrel et puffins) en survol de la zone ;
- les mesures envisagées par le pétitionnaire comme le défrichement doux avec entreposage des rémanents sont de nature à réduire les impacts sur la faune ;
- le dossier ne prévoit pas de mesure particulière pour tenir compte des espèces végétales représentant un enjeu ;
- le dossier ne précise pas les mesures prises sur l'éclairage du site pour éviter les risques d'échouage de l'avifaune marine survolant le secteur ;

CONSIDÉRANT que

- le projet contribue à l'artificialisation des sols et au ruissellement des eaux pluviales ;
- le dossier ne présente pas les impacts du projet liés à la gestion des eaux de ruissellement et de leurs rejets dans le milieu naturel ;
- le dossier ne prévoit pas l'établissement d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau ;
- le dossier n'aborde pas les mesures prises pour éviter ou réduire les risques sanitaires liés au bassin d'eau pluviale qui constitue potentiellement un gîte à moustiques, vecteurs de maladie ;

CONSIDÉRANT que

- les travaux et la circulation des engins sont susceptibles de créer une gêne auprès des riverains ;
- l'impact sonore de la circulation des camions respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, sera limité à la durée du chantier ;
- le projet engendre une évolution des déplacements dans le secteur ;
- le projet ne présente pas la situation actuelle (nombre de places existantes à proximité, flux des véhicules liés aux activités du secteur) permettant de justifier le projet, ni les solutions pour développer la mobilité durable même provisoire (transport en commun, modes doux) ;
- le dossier ne présente pas les impacts potentiels occasionnés pour les riverains en termes de nuisances (trafic, bruit, qualité de l'air notamment) ;

CONSIDÉRANT que l'appréciation des enjeux et des impacts potentiels doivent d'apprécier à l'échelle du projet global pour lequel le parking provisoire ne constitue qu'une de ses composantes ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas d'évaluation des impacts cumulés sur l'environnement avec les autres projets connus sur le secteur d'étude ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 2 juillet 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de création d'un parking provisoire de 411 places dans la ZAC Océan Indien à Saint-Pierre, présenté le 5 juin 2019 par l'université de La Réunion, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

ARTICLE 2 : En fonction du formulaire fourni par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière :

- à l'étude des enjeux et des impacts pour le projet global (parking provisoire, UFR de Santé, ESIROI et parking silo définitif) ;
- à la sensibilité du milieu naturel et des espèces présentes sur le site ;
- à la prise en compte du milieu humain en phase travaux, comme en phase exploitation ;
- à la gestion et du rejet des eaux de ruissellement, en tenant compte des aspects sanitaires, et, s'il y a lieu, du risque inondation.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment d'un permis d'aménager et d'un dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à l'université de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion*

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)